CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION

ET RÉUNION

DE TROIS PROJETS DE RÉSOLUTION

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

1°. *Du projet de résolution sur les écoles primaires, par le représentant du peuple* HEURTAUT-LAMERVILLE ;

2°. *Du projet de résolution sur les écoles centrales, par le représentant du peuple* BONNAIRE ;

3°. *Du projet de résolution sur la police & surveillance des écoles publiques & particulières, par le représentant du peuple* DULAURE (1).

Projet de résolution sur les Écoles primaires.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique & des

(1) L'intimité & la dépendance réciproque de ces trois projets de résolution ont déterminé la commission, pour éclairer & régulariser la discussion, à les présenter au Conseil dans leur nouvelle rédaction, réunis en un même volume.

inſtitutions républicaines, réunies : conſidérant que la bonne organiſation de l'inſtruction publique eſt le devoir le plus ſacré des légiſlateurs, le plus ferme appui du bonheur général, & le plus sûr garant de l'obéiſſance aux lois;

Conſidérant que l'ignorance alimente la ſuperſtition & le fanatiſme, retient ou replonge les peuples dans la ſervitude, & qu'il n'y a point de vraie liberté pour l'homme, ſi l'inſtruction n'éclaire l'enfance;

Conſidérant qu'à l'époque de l'an douzième de la Rément qublique, l'art. 16 de la conſtitution n'admet à la jouiſſance du droit de citoyen que ceux qui ſauront lire, écrire & exercer un art mécanique;

Conſidérant que la loi du 3 brumaire an 4, qui a poſé les baſes de l'inſtruction publique pour les écoles primaires, a beſoin de développemens & d'extenſion;

Conſidérant qu'une ſurveillance plus active de l'inſtruction publique eſt indiſpenſable de la part des adminiſtrations, & que des moyens d'émulation & d'encouragement, ſoit pour les inſtituteurs, ſoit pour les élèves, ſont dans le caractère de la République, & ſont néceſſaires au ſuccès de l'enſeignement:

Après avoir entendu les trois lectures, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante:

TITRE PREMIER.

De l'établiſſement & de la répartition des écoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, ſi fait n'a été, une école primaire dans tous les chefs-lieux de canton de la République.

Il pourra être établi une ſemblable école dans toutes les communes qui en feront la demande, & qui, par leur

étendue, leur population ou leur ſituation appellent cet établiſſement.

Il peut y avoir plusieurs écoles primaires dans la même commune, ſi la population le permet.

I I.

Dans la commune la plus populeuſe de l'arrondiſſement de chaque tribunal correctionnel, il y aura une école primaire compoſée de deux inſtituteurs réunis dans la même maiſon, & ſe concertant enſemble pour l'extenſion de l'enſeignement.

I I I.

De ſemblables réunions d'inſtituteurs pourront avoir lieu dans les communes de deux mille cinq cents ames & au deſſus.

I V.

Dans les communes de cinq mille ames & au deſſus, il pourra y avoir un troiſième inſtituteur réuni aux deux autres.

V.

Dans les communes de dix mille ames & au deſſus, pluſieurs réunions de deux ou trois inſtituteurs pourront avoir lieu.

V I.

L'adminiſtration centrale déterminera le nombre des écoles primaires, celui des inſtituteurs, le nombre des réunions, l'arrondiſſement & le placement des unes & des autres écoles primaires, ſous l'autoriſation du Directoire exécutif.

TITRE II.

De l'objet de l'enſeignement dans les écoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les inſtituteurs des écoles primaires apprendront à leurs élèves à lire, à écrire & les premiers élémens de l'arithmétique.

L'enſeignement embraſſera la déclaration des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen, les principes généraux de la conſtitution & la morale républicaine, miſe à la portée du premier âge.

II.

Dans les écoles primaires compoſées de pluſieurs inſtituteurs, il ſera donné plus d'étendue à l'enſeignement.

Les principales règles de l'arithmétique, les élémens de la grammaire françaiſe, ceux de la meſure des ſurfaces & des ſolides, ceux de la géographie relative au territoire de la République & des pays limitrophes; des notions ſur l'agriculture, le commerce & les arts mécaniques, & l'explication des principaux phénomènes de la nature, feront les objets de cette inſtruction.

III.

Le Directoire déſignera aux inſtituteurs primaires les méthodes & les livres dont ils devront faire uſage dans leurs leçons.

Le Directoire en fera rédiger de nouveaux, s'il le juge néceſſaire; & nuls, hors ceux-là, ne feront admis dans les écoles, ſous peine de deſtitution de l'inſtituteur.

I V.

Le président de l'administration municipale, & le commissaire du Directoire près d'elle, ou ceux qui les représentent, après avoir appelé l'agent de la commune, visiteront, à des époques imprévues, une fois au moins par trimestre, les écoles primaires de leur canton.

Ils dresseront, sans désemparer, un procès-verbal précis de l'enseignement de chaque école & du zèle des instituteurs ou institutrice; & ils adresseront, dans les dix jours, savoir, le président de l'administration du canton à l'administration du département, le commissaire près l'administration municipale au commissaire central, une copie de ce procès-verbal, dont la minute sera déposée au greffe de l'administration municipale.

TITRE III.

De la nomination aux places d'instituteur.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque chef-lieu de département, il sera formé par l'administration centrale un jury d'instruction publique pour toutes les écoles; il sera composé de cinq citoyens recommandables par leur civisme & leurs lumières; ils nommeront entre eux un président, avec lequel l'administration centrale, & les administrations municipales correspondront.

I I.

Ce jury sera renouvelé en partie tous les ans par le sort; la première année par trois membres, la seconde par deux; les membres sortant pourront être réélus.

III.

Sur la préſentation d'un inſtituteur primaire par une administration municipale, ou ſur la demande qui en ſera faite par cette même adminiſtration, le jury, après un examen approfondi, & d'après ſa conſcience, propoſera à l'adminiſtration centrale le candidat qu'il croira digne de remplir la place, & cette adminiſtration nommera, ſur les obſervations de l'adminiſtration municipale du lieu, ſi le candidat eſt domicilié dans le département; ou d'après des preuves acquiſes de ſon civiſme & de ſes bonnes mœurs, s'il a ſon domicile hors du département.

IV.

Tout inſtituteur primaire ſera ſolemnellement inſtallé dans ſa claſſe par le préſident de l'adminiſtration municipale, l'agent de la commune & le commiſſaire du Directoire exécutif placé près de l'adminiſtration, ou par ceux qui les repréſentent en cas d'abſence ou de maladie, & en préſence des autres inſtituteurs de l'école, s'il y en a.

L'inſtituteur, dans la ſéance publique de ſon inſtallation, prononcera, écrira & ſignera le ſerment des fonctionnaires publics; ce ſerment, écrit & ſigné par lui, ſera affiché dans le lieu le plus apparent de l'école, & ne pourra en être ôté.

V.

A l'avenir, nul ne pourra être reçu inſtituteur primaire qu'il ne ſoit inſcrit ſur le regiſtre civique.

VI.

A dater de l'an 15 de la République, les citoyens qui

auront atteint l'âge de vingt & un ans ne pourront être nommés à des places d'instituteur primaire, s'ils ne prouvent qu'ils ont étudié au moins une année dans l'école centrale, ou que, par leur âge, ils n'ont pu la fréquenter.

V I I.

Tout militaire blessé à la défense de la République, s'il a d'ailleurs la capacite requise, sera de préférence instituteur primaire, quand il se présentera pour occuper une place vacante.

Les militaires ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté jouiront de la même préférence quand ils ne seront en concurrence avec aucun militaire blessé.

Les uns & les autres sont dispensés de l'obligation portée en l'article précédent.

V I I I.

Nul citoyen exerçant les fonctions de ministre d'un culte ne peut être instituteur primaire.

I X.

Les instituteurs primaires des arrondissemens les moins populeux & qui donnent un moindre traitement, seront, à capacité égale, préférés par le jury pour occuper les places qui viendront à vaquer dans les arrondissemens plus populeux, & où le traitement est plus considérable.

Le choix du jury se fixera sur le plus méritant de ces instituteurs, & n'aura son effet que revêtu de l'autorisation de l'administration centrale.

X.

L'instituteur primaire ne pourra être destitué que sur la

demande de l'administration municipale, adressée à l'administration centrale, qui prendra l'avis du jury, & prononcera, après que l'instituteur aura été entendu de ces trois autorités, ou requis par elle de se présenter.

TITRE IV.

Du traitement des instituteurs.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à chaque instituteur, pour son logement, une somme annuelle & déterminée dans l'article suivant.

II.

L'indemnité accordée aux instituteurs primaires pour frais de logement est de 100 francs, lorsque la population de l'arrondissement de l'école est inférieure à quinze cents habitans;

150 francs pour une population de quinze cents à deux mille cinq cents;

200 francs pour une population de deux mille cinq cents à cinq mille;

250 francs pour une population de cinq mille à dix mille;

300 francs pour une de dix mille à trente mille;

400 francs pour tous les autres degrés supérieurs de population.

Cette indemnité fera partie des charges locales des cantons, sera assise en proportion des contributions directes, & recouvrée par les percepteurs des communes.

III.

Quand il y aura dans l'arrondissement d'une école primaire

un bâtiment national ni vendu ni foumiffionné, dont le prix du loyer, en tout ou en partie, fi le bâtiment eft divifible, n'excédera pas l'indemnité relative mentionnée dans l'article précédent, l'inftituteur y fera logé, après avoir obtenu l'autorifation de l'adminiftration centrale fur l'avis de l'adminiftration municipale.

I V.

Si l'inftituteur primaire eft logé dans un bâtiment national ou dans une maifon fournie par la commune, les frais d'entretien & de réparations locatives feront à la charge des cantons, impofés en proportion des contributions directes, & levés par les percepteurs des communes.

V.

L'inftituteur primaire jouira auffi d'un traitement fixe & égal à l'indemnité de fon logement, ou à celle qu'il auroit, fi le logement ne lui étoit pas donné par la nation, ou fourni par la commune.

La fomme de ce traitement fera impofée & levée, comme dans l'article précédent, dans l'arrondiffement de chaque école primaire, ou fur tout le canton, fi nulle autre école n'y eft établie que celle du chef-lieu.

V I.

En outre du traitement fixe mentionné dans l'article précédent, l'inftituteur primaire recevra une rétribution individuelle des enfans de fon école.

Cette rétribution fera levée par les percepteurs des communes, & payée d'avance par trimeftre.

V I I.

En conféquence, les pères, mères, tuteurs ou tutrices des

enfans mâles, âgés de ſept à dix ans révolus, paieront par mois pour chaque enfant à ſon inſtituteur primaire une ſomme qui ne pourra être moindre de 25 centimes, ni excéder un franc.

VIII.

La rétribution individuelle ſera aſſiſe ſur quatre claſſes déterminées de contribuables, & ſuivant la progreſſion des impoſitions directes, de manière cependant qu'il ſoit décidé d'abord quels ſont ceux qui peuvent entrer dans les claſſes ſupérieures, & que l'inſtituteur primaire retire au moins autant de cette rétribution que de ſon traitement fixe.

IX.

L'adminiſtration municipale déterminera, dans le mois de la publication de la loi, la rétribution individuelle précitée; elle appellera à ſa délibération définitive un des citoyens les plus éclairés de chacune des claſſes.

L'arrêté de l'adminiſtration municipale ſera ſoumis à l'approbation de l'adminiſtration du département.

X.

Cette rétribution ſera payée, ſoit que les enfans fréquentent ou non l'école primaire.

Ceux qui ne fréquenteront pas l'école paieront le *maximum* de la rétribution.

XI.

Ceux qui n'auront fréquenté aucune école primaire de ſept à dix ans continueront de payer au *maximum* la rétribution individuelle juſqu'à douze ans à l'école de leur domicile actuel.

XII.

Quand il y aura pluſieurs écoles primaires dans le même

canton ou dans la même commune, ou plusiaurs instituteurs dans la même école primaire, les enfans mâles ne paieront que pour l'école dans l'arrondissement de laquelle sera leur domicile actuel, & qu'une rétribution individuelle, partageable entre tous les institateurs de la même école.

Dans tous les cas, les instituteurs de la même école partageront entre eux toutes les rétributions individuelles qui leur appartiendront par cette loi.

X I I I.

Si les enfans fréquentent une autre école que celle de leur domicile actuel, ils seront tenus de payer la rétribution dans l'une & l'autre école.

X I V.

Tous les enfans pourront aller jusqu'à douze ans aux écoles primaires composées de plusieurs instituteurs, moyennant la même rétribution qu'ils auront payée depuis sept ans jusqu'à dix.

X V.

Les citoyens qui ne payent que 3 francs & au-dessous de contributions directes, sont exempts de payer la rétribution individuelle pour leurs enfans, & pourront les envoyer aux écoles de leur domicile actuel jusqu'à douze ans.

TITRE V.

Des institutrices primaires & des écoles de femmes.

Article premier.

Les divers articles de cette loi sont communs aux écoles primaires des femmes, sauf les exceptions énoncées ci-après :

1°. Les articles qui ordonnent ou qui permettent des réunions d'instituteurs ne sont point étendus aux institutrices.

2°. Le traitement fixe des institutrices sera d'un cinquième de moins que celui des instituteurs.

3°. Il en sera de même de la rétribution individuelle, qui pour les institutrices, sera payée par les filles, & non par les enfans mâles.

TITRE VI.

Des moyens d'encouragement pour les élèves & d'émulation pour les instituteurs.

I.

Dans le mois de fructidor, & avant les vacances des écoles primaires, il sera, par l'instituteur, ou l'un des instituteurs de l'école, fait un rapport succinct concernant les travaux des élèves; ce rapport aura lieu en séance publique & en présence indispensable du président de l'administration municipale, de l'agent de la commune & du commissaire du Directoire près l'administration, ou de ceux qui, d'après la loi, les représentent, & de trois citoyens éclairés du canton, nommés à cet effet par l'administration municipale.

I I.

Les deux élèves de l'école primaire qui auront acquis le plus d'instruction pendant l'année seront présentés, dans le rapport de l'instituteur, comme dignes d'obtenir les prix d'émulation.

I V.

Ces prix leur seront décernés par le président de l'administration municipale, en présence du peuple, sur l'autel de

la patrie, le jour de la célébration de la fête de la République.

V.

Les élèves à qui les prix feront deftinés, ainfi que les inftituteurs & inftitutrices, feront placés à côté de l'adminiftration municipale pendant la durée de la cérémonie de cette fête nationale & de toutes celles de l'année.

V I.

Une fomme, qui ne pourra excéder vingt-cinq francs par arrondiffement d'école primaire, fera partie de la rétribution individuelle, & fera affectée à l'achat ou à l'ornement des livres à diftribuer comme prix aux élèves de chaque école des deux fexes.

La fomme fera augmentée en proportion du nombre des inftituteurs réunis dans la même école.

V I I.

Ces prix feront, ou le livre de la conftitution, ou des livres infpirant l'amour de la liberté & des vertus civiques, ou des recueils d'hymnes patriotiques.

Sur chacun des livres feront ces mots imprimés : *Prix national*, le nom du canton, & celui de l'élève.

V I I I.

Les noms des élèves qui auront remporté les prix d'émulation feront infcrits fur un tableau qui fera placé, & reftera pendant l'année, au-deffous du ferment de l'inftituteur dans le lieu de l'école.

I X.

Les noms de ces élèves feront mentionnés dans un procès-

verbal relatif à la fête de la République, qui sera porté, à la séance subséquente, sur le registre des délibérations de l'administration municipale, & signé des administrateurs, du commissaire du Directoire, des élèves qui auront obtenu les prix, & des trois citoyens qui auront assisté au rapport de l'instituteur primaire sur les travaux de l'année.

X.

Dans le mois de brumaire, d'après les rapports sur l'enseignement dans les écoles primaires de chaque canton qui auront été faits pendant l'année à l'administration centrale, celle-ci rédigera un état général de la situation de l'instruction publique de ces écoles; elle y désignera les deux instituteurs qu'elle croira s'être le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions, & l'état sera envoyé dans le trimestre au ministre de l'intérieur.

X I.

A la même époque, l'administration centrale fera connoître au jury d'instruction publique, pour lui servir de renseignement, le nom de ces deux instituteurs, au cas qu'ils demandent une place vacante dans une des communes les plus populeuses du département, ou une place vacante à l'école centrale.

X I I.

Le Directoire exécutif, dans la première décade de germinal, transmettra au Corps législatif l'état de situation de l'instruction publique dans les écoles primaires, & développera les causes qui pourroient ralentir les progrès de cette instruction, & les moyens qui lui paroîtroient propres à la perfectionner.

Le Directoire désignera au Corps législatif les instituteurs

ou inſtitutrices primaires qui ſe feront le plus éminemment diſtingués par leur zèle, leurs lumières & leurs ſuccès pour l'avancement de l'inſtruction dans leurs écoles.

XIII.

Le Corps légiſlatif, dans ſa ſéance, le jour de la célébration de la fête de la jeuneſſe, fera lire à la tribune le meſſage du Directoire contenant le nom des inſtituteurs primaires qui auront mérité d'être connus de la République.

XIV.

Le Directoire eſt chargé généralement de faire tous les réglemens & inſtructions néceſſaires à l'exécution de la préſente loi.

Dans les inſtructions relatives aux écoles des femmes, & dans les livres qu'il déſignera aux inſtitutrices, il prendra en conſidération la deſtination des femmes dans la famille & dans la République.

XV.

Toutes les diſpoſitions contraires à la préſente loi ſont abrogées.

XVI.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

NOUVELLE RÉDACTION

DU PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les écoles centrales, par le repréſentant du peuple BONNAIRE.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſions d'inſtruction publique &. des inſtitutions républicaines, réunies;

Conſidérant que la loi du 3 brumaire an 4, organique de l'inſtruction publique, eſt incomplète dans quelques-unes de ſes parties;

Que l'expérience a prouvé que l'organiſation des écoles centrales étoit notamment ſuſceptible de pluſieurs modifications utiles;

Après avoir entendu les trois lectures, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement & prend la réſolution ſuivante:

TITRE PREMIER.

Compoſition des écoles.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles centrales établies d'après la loi du 3 brumaire an 4, ſeront déſormais compoſées ainſi qu'il ſuit:

Deux profeſſeurs pour les grammaires latine, grecque & françaiſe.

Un profeſſeur de deſſin.

Un profeſſeur de belles-lettres.

Un d'élémens de mathématiques tant pures qu'appliquées.

Un

Un d'hiſtoire naturelle.

Un d'analyſe des opérations de l'entendement humain & de logique.

Un de géographie & d'hiſtoire.

Un de morale & de légiſlation.

I I.

Les cours de phyſique expérimentale & de chymie, aujourd'hui en activité, ſont maintenus.

I I I.

Il ſera établi un ſecond cours de mathématiques, tant pures qu'appliquées, & une chaire de juriſprudence civile & criminelle, dans les trente-cinq communes de la République qui offrent le plus de reſſources pour l'inſtruction publique : le Directoire exécutif eſt chargé de les déſigner.

I V.

A meſure que les localités préſenteront des reſſources ſuffiſantes, le Directoire exécutif, ſur la demande des adminiſtrations centrales, demeure autoriſé à placer ſucceſſivement dans les autres écoles centrales de la République un ou pluſieurs des trois cours déſignés dans les deux articles précédens.

V.

S'il y a plus de cent élèves dans la claſſe du deſſin, l'adminiſtration centrale pourra donner au profeſſeur un adjoint, dont le traitement ne pourra excéder la moitié de celui d'un profeſſeur.

VI.

Les chaires de langues vivantes créées dans quelques écoles centrales en vertu de l'article II du titre II de la loi du 3 brumaire an 4 sont maintenues; il ne pourra en être établi de nouvelles qu'avec l'autorisation formelle du Corps législatif.

VII.

Les communes qui possédoient des établissemens d'instruction connus sous le nom de *colléges*, & dans lesquelles il n'a pas été placé d'école centrale en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, pourront conserver les locaux affectés auxdits colléges, pour y organiser, à leurs frais, des écoles centrales *supplémentaires*.

VIII.

L'organisation de ces écoles centrales *supplémentaires* & le mode de contribution nécessaire à leur entretien seront fixés par le Corps législatif, sur la demande du Directoire exécutif.

IX.

Il y aura près de chaque école centrale une bibliothèque publique, un jardin & un cabinet d'histoire naturelle, & dans toutes celles où l'on enseigne la physique & la chymie, il sera formé un laboratoire de chymie & un cabinet de physique expérimentale.

X.

Nomination & traitement des professeurs & du bibliothécaire.

Dans les départemens où l'école centrale n'est pas encore

organiſée, les profeſſeurs & le bibliothécaire ſeront examinés & élus par les cinq membres du jury d'inſtruction.

Les élections faites par le jury ſeront ſoumiſes à l'approbation de l'adminiſtration centrale.

X I.

Lorſqu'il vaquera quelque place dans une école centrale déja organiſée, l'adminiſtration du département adjoindra deux profeſſeurs de ladite école aux membres du jury d'inſtruction; &, ſur la connoiſſance acquiſe des mœurs, du civiſme & de la capacité des candidats, le jury préſentera celui qu'il croira le plus digne à l'adminiſtration centrale, pour être nommé à la place vacante.

X I I.

L'adminiſtration centrale, pour fait d'immoralité ou d'inciviſme ſeulement, pourra ne point accueillir deux préſentations ſucceſſives du jury, ſoit du même candidat, ſoit de deux candidats différens, pour la nomination à la même place : après le ſecond refus, la nomination eſt déférée au Directoire exécutif.

X I I I.

Le profeſſeur nouvellement élu ſera publiquement inſtallé par l'adminiſtration centrale, & prêtera, le même jour & en préſence de ſes élèves, le ſerment des fonctionnaires publics.

X I V.

Après la première nomination du bibliothécaire, les anciens profeſſeurs de l'école ſeront préférés pour occuper cette place.

X V.

A compter de l'an 15 de l'ère républicaine, nul ne pourra être promu aux fonctions de professeur d'école centrale, s'il n'a rempli, pendant un an au moins, celles d'instituteur dans une école primaire.

X V I.

Les professeurs de l'école centrale ne pourront être destitués que par un arrêté de l'administration du département, de l'avis du jury d'instruction, & après avoir été entendus ou requis de se présenter.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

X V I I.

Le traitement annuel des professeurs & du bibliothécaire sera le même que celui des administrateurs de département.

Deux ans après la paix générale, le traitement sera augmenté d'un quart ; & , moyennant ce , la rétribution prélevée sur chaque élève, en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, cessera d'avoir lieu.

X V I I I.

Après vingt ans d'exercice, les professeurs auront pour retraite le traitement attaché à leur place. S'ils continuent les fonctions de l'enseignement, ils recevront, outre le traitement annuel ordinaire, le quart de leur pension de retraite jusqu'à ving-cinq ans d'exercice, & le tiers depuis vingt-cinq jusqu'à trente ; après quoi, ils cesseront toute fonction, & seront réduits à leur pension de retraite.

XIX.

Il ſera tenu compte aux profeſſeurs des anciens établiſſemens publics de leur temps d'exercice ; mais les années antérieures au 3 brumaire an 4 ne compteront que comme demi-années.

XX.

Les traitemens des profeſſeurs & toutes les ſommes néceſſaires pour l'établiſſement & l'entretien des écoles centrales ſont mis au rang des dépenſes départementales.

TITRE III.

Du penſionnat.

XXI.

Il ſera établi un penſionnat près chaque école centrale : les batimens ayant ſervi de penſionnat dans les ci-devant colléges ſeront de nouveau conſacrés à cet uſage.

XXII.

Si, pour l'exécution de l'article précédent, quelque profeſſeur eſt obligé de quitter ſon logement, il lui en ſera accordé un autre ; ou, pour en tenir lieu, il lui ſera alloué une indemnité annuelle, dont le montant ſera déterminé par l'adminiſtration centrale.

XXIII.

Si, dans l'emplacement de l'école centrale, il n'y a pas de local aſſez vaſte pour l'établiſſement du penſionnat, il

ſera fourni un bâtiment ou partie d'un bâtiment national; qui ſera diſpoſé à cet effet par l'adminiſtration du département; & les réparations locatives dudit bâtiment ſeront enſuite à la charge du chef du penſionnat.

XXIV.

Le chef du penſionnat eſt préſenté par le jury d'inſtruction, & nommé par l'adminiſtration centrale; il prête, comme les profeſſeurs, le ſerment des fonctionnaires publics.

XXV.

En cas de plaintes graves & fondées, l'adminiſtration centrale peut, de l'avis du jury d'inſtruction, deſtituer le chef du penſionnat.

XXVI.

Les élèves qui auront droit aux penſions temporaires promiſes par l'art. V du titre VIII de la loi du 3 brumaire an 4 ſeront entretenus, dans les penſionnats nationaux, aux frais de la République, d'après le mode d'organiſation qui ſera inceſſamment déterminé par une loi particulière.

TITRE IV.

Police & ſurveillance des écoles centrales.

XXVII.

Au commencement de chaque année ſcolaire, les profeſſeurs nommeront, au ſcrutin & à la majorité des ſuffrages, celui d'entre eux qui ſera chargé, pendant l'année, de l'inſ-

pection générale des études ; il sera le président de l'école & tiendra la main à tous les réglemens de police intérieure : il pourra être réellu indéfiniment.

XXVIII.

Tous les trois mois, le président de l'école rend compte par écrit à l'administration centrale de l'état de l'enseignement.

XXIX.

Nul élève ne sera admis à un cours quelconque dans l'école centrale, s'il n'a subi préalablement un examen en présence du président de l'école, du professeur du cours pour lequel il se présente, & d'un autre professeur de l'école : son âge, quel qu'il soit, ne pourra être un motif de réjection.

XXX.

Le président de l'administration centrale & le commissaire du Directoire exécutif, réunis à un ou plusieurs membres du jury, visiteront l'école centrale, au moins une fois par trimestre, & s'assureront du progrès des élèves & de l'assiduité des professeurs.

XXXI.

Il sera dressé procès-verbal de ces visites, & un double sera envoyé au ministre chargé de l'instruction publique, en même temps que du compte rendu par le président de l'école.

XXXII.

L'administration centrale est chargée du soin de choisir & de décerner les récompenses qui seront accordées, au

jugement des professeurs & du président de l'école, à ceux des élèves qui se seront le plus distingués dans leurs cours respectifs.

XXXIII.

Les autres réglemens relatifs aux écoles centrales seront provisoirement dressés par les administrations de département, jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait arrêté un réglement général & uniforme.

XXXVI.

Toutes lois ou dispositions doi contraires à la présente sont rapportées.

XXXV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

NOUVELLE RÉDACTION

DU PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur la police & surveillance des écoles publiques & particulières, par le représentant du peuple DULAURE.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission d'instruction publique & des institutions républicaines sur la surveillance & la police des écoles publiques & particulières ;

Considérant que les projets de résolution déja présentés par la commission d'instruction publique ne peuvent avoir de force & d'autorité sans une loi de surveillance & de police,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement ; & prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Principes généraux.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les écoles tant publiques que particulières sont sous la surveillance du gouvernement.

II.

Il y aura des livres élémentaires fournis ou désignés par le gouvernement pour toutes les écoles publiques du même degré.

III.

Il y aura chaque année, dans chaque canton, un examen public que subiront tous les élèves des écoles primaires & des écoles particulières, & les enfans élevés chez leurs parens.

IV.

Il y aura dans chaque département un fonctionnaire public, appelé *surveillant des écoles.*

V.

Il y aura dans chaque canton un *registre* de *candidats*, où seront inscrits les élèves qui l'auront mérité.

TITRE II.

Des Livres élémentaires & de l'Instruction pour les Instituteurs primaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif fera inceſſamment travailler à des livres élémentaires contenant les premiers principes de la *grammaire*, *du calcul*, *de la morale*, *de la politique*, *de phyſique*, *de l'hiſtoire naturelle*, à l'uſage des écoles primaires.

II.

Le Directoire fera compoſer en outre une inſtruction particulière pour les inſtituteurs des écoles primaires, qui contiendra des principes ſur la méthode d'enſeigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques & morales, des explications & des développemens des principes contenus dans le livre élémentaire de l'école, & ſur-tout la méthode d'appliquer ces mêmes principes aux raiſonnemens à faire pour combattre les erreurs populaires adoptées dans chaque canton.

III.

Le Directoire exécutif indiquera ou fera compoſer des livres élémentaires à l'uſage des écoles centrales.

IV.

Les livres élémentaires fournis ou indiqués par le Directoire, tant pour les écoles primaires que pour les écoles centrales, feront les ſeuls qui ſerviront à l'enſeignement dans les écoles publiques.

V.

Dans les écoles particulières, les livres élémentaires, à l'usage des écoles primaires, seront nécessairement employés à l'enseignement des élèves dont l'instruction est au degré de l'école primaire.

TITRE III.

Des écoles particulières.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs, instituteurs, maîtres de pension, ou d'écoles particulières de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit leur dénomination, chargés de l'instruction de la jeunesse hors des écoles publiques, seront tenus, dans l'espace des dix jours qui suivront la publication de la présente loi, de se présenter à l'administration municipale de leur canton, d'y déclarer s'ils sont dans l'intention de continuer ou de cesser leur profession. Dans le cas de continuation, ils déposeront entre les mains des administrateurs du canton une liste contenant les noms, prénoms, âge de tous leurs élèves, puis ils feront chacun, de vive voix, & signeront la déclaration suivante :

« Je m'engage à élever les élèves qui me sont confiés » dans les principes & les sentimens républicains ; à leur » inspirer par tous les moyens qui sont en moi l'amour » de la patrie, de la liberté, ainsi que toutes les vertus » publiques & privées. »

II.

Il sera dressé procès-verbal par la municipalité de chaque canton de la présentation de chaque instituteur ou institu-

trice & des formalités prefcrites par l'article précédent, où fera relaté l'état nominatif des élèves refpectifs, & expédition en fera délivrée à chaque déclarant.

I I I.

La formule de l'engagement prefcrit par l'article premier du titre III fera tranfcrit en gros & lifibles caractères, & placée dans le lieu le plus apparent de chaque école particulière, & fera figné par l'inftituteur ou l'inftitutrice qui aura pris l'engagement. Ils feront en outre tenus de placer devant la porte de la maifon où fe tient l'école, un tableau portant ces mots : *Ecole particulière.*

I V.

Tous inftituteurs, profeffeurs, maîtres de penfion, de l'un ou de l'autre fexe, des écoles tant publiques que particulières, feront tenus d'affifter avec leurs élèves aux fêtes de la République, à moins que l'éloignement & la faifon ne foient un obftacle, qui fera conftaté chaque fois par l'adminiftration municipale. Les élèves des écoles publiques, primaires ou centrales précéderont toujours, dans les fêtes, les élèves des écoles particulières. L'adminiftration municipale fera mention, dans le procès-verbal des fêtes publiques, de la préfence ou de l'abfence des profeffeurs & élèves des écoles publiques & particulières, & fera mention du rang qu'elles auront tenu dans la cérémonie.

V.

Les inftituteurs ou inftitutrices des écoles particulières feront tenus d'envoyer leurs élèves de l'un ou l'autre fexe, dont le degré d'éducation fera celui des écoles primaires, à l'examen public, qui aura lieu chaque année au chef-lieu du canton.

TITRE IV.

De l'Examen public & annuel.

ARTICLE UNIQUE.

Il y aura, chaque année, dans chaque chef-lieu de canton un examen public de tous les élèves des deux ſexes, des écoles primaires, des écoles particulières & des enfans des deux ſexes élevés chez leurs parens, dont le degré d'inſtruction ſera le même que celui des écoles primaires ; ils ſeront examinés ſur le contenu du livre élémentaire à l'uſage des écoles primaires. Cet examen ſera fait en préſence des autorités conſtituées du canton. Il y aura des encouragemens diſtribués, des notes favorables délivrées aux élèves qui ſeront jugés les avoir mérités. Procès-verbal ſera dreſſé de l'aſſiſtance à cet examen de tous les élèves de l'un & de l'autre ſexe ci-deſſus mentionnés, & du degré d'inſtruction qu'ils y montreront.

TITRE V.

Du Regiſtre des candidats.

ARTICLE PREMIER.

Chaque adminiſtration municipale aura un regiſtre particulier, appelé *regiſtre des candidats.*

II.

Dans les chefs-lieux de département, le regiſtre des candidats ſera diviſé en deux parties, l'une comprenant la liſte des candidats d'écoles primaires, & l'autre celle des candidats d'école centrale.

III.

Ne feront infcrits dans le regiftre des candidats d'école primaire que les élèves qui auront rempli les conditions prefcrites dans l'article fuivant.

IV.

Les élèves des écoles primaires qui, pendant deux années, auront obtenu des notes favorables de leurs inftituteurs, de ceux chargés de la furveillance, ou lors des examens annuels, ou qui, pendant deux années, auront obtenu des prix, feront infcrits, dans le regiftre, au rang des candidats d'écoles primaires.

V.

Ne feront infcrits dans le regiftre des candidats, au rang des candidats d'école centrale, que les élèves des écoles centrales qui, après avoir obtenu l'infcription de leurs noms fur le regiftre au rang des candidats d'écoles primaires, & qui, pendant deux années confécutives, mériteront des notes favorables, foit par leur application à l'étude, leurs progrès, foit par quelque acte de vertu civique, ou qui, pendant deux années, auront obtenu des prix ou encouragémens.

VI.

Les élèves des écoles particulières ne pourront prétendre à l'infcription dans le regiftre des candidats, dans la partie des candidats d'école primaire, qu'après avoir affifté à trois examens publics & annuels, & avoir mérité pendant trois années les notes favorables exigées pendant deux années aux élèves des écoles primaires.

VII.

A dater de l'an quinzième de la République, nul ne

pourra être reçu dans les écoles gratuites nationales, telles que *l'Ecole polythecnique* & le *Prytanée*, ni avoir droit aux pensions, accordées aux élèves dans les écoles centrales par l'article VIII, titre V de la loi du 3 brumaire, s'il n'a suivi les écoles primaires & centrales, & s'il n'a été inscrit dans le registre des candidats d'école centrale.

VIII.

Chaque année, à la fête de la jeunesse, la liste des élèves inscrits sur le registre des candidats sera proclamée avec les motifs qui ont déterminé leur inscription.

IX.

Aussitôt que un ou plusieurs inscrits sur le registre des candidats d'école centrale aura ou auront atteint l'âge exigé par la constitution pour être citoyen français, & qu'il sera ou seront inscrits sur le registre civique du canton, l'administration municipale en fera note sur le registre des candidats, à côté de chaque nom des inscrits qui seront dans le cas de l'inscription civique.

X.

Le registre des candidats sera offert au peuple dans ses assemblées primaires, pour éclairer ses choix, & au Directoire exécutif pour diriger les siens dans les places qui sont à sa nomination.

XI.

Lorsqu'un candidat passera d'une école primaire d'un département pour aller étudier à l'école centrale d'un autre, il se fera délivrer par l'administration municipale de son canton un extrait de son inscription au registre des candidats.

X I I.

Si un élève inſcrit au regiſtre des candidats étoit, par la ſuite, mal noté, ſoit pour ſes mauvaiſes mœurs, ſon éloignement pour l'étude ou pour quelqu'acte incivique, & qu'en conſéquence il méritât pendant deux années conſécutives, ſoit à l'école primaire, ſoit à l'école centrale, des notes défavorables, ſoit de la part des profeſſeurs, de celle du ſurveillant, ou des autorités prépoſées à ſurveiller les examens publics & annuels, il ſera rayé de la liſte des candidats, & ſa radiation ſera proclamée & motivée le jour de la fête de la Jeuneſſe.

TITRE VI.

Du Surveillant.

Article premier.

Outre la ſurveillance dont ſont chargés, par l'article XI de la loi du 3 brumaire, les adminiſtrations municipales ſur les écoles primaires de leur canton, il y aura un ſurveillant ſpécial dans chaque département.

I I.

Le ſurveillant ſera tenu de faire dans chaque école publique & particulière du département au moins deux viſites par ans à des époques imprévues.

I I I.

Il pourra, trois mois après que les inſtituteurs d'école primaires auront reçu l'inſtruction déſignée en l'article II du titre II, examiner ces inſtituteurs, les interroger ſur

cette inſtruction ; & en faire ſon rapport au miniſtre chargé de l'inſtruction publique.

I V.

Il pourra correſpondre, pour obtenir les renſeignemens qui lui ſont néceſſaires, avec les adminiſtrations municipales & centrales, & avec les commiſſaires du Directoire exécutif près ces adminiſtrations.

V.

Il pourra exiger du maître de chaque école ou chef de chaque établiſſement particulier d'éducation l'expédition du procès-verbal de ſa préſentation à l'adminiſtration municipale de ſon canton.

V I.

Il dreſſera procès-verbal de l'état où il aura trouvé chaque école lors de ſa viſite, & le fera ſigner, dans le jour, par deux officiers municipaux du canton.

V I I.

Ces procès-verbaux exprimeront l'état de l'enſeignement, le nombre ainſi que le progrès des élèves en général, & les noms & âge de ceux qui ſe diſtingueront d'une manière particulière, les principes politiques & moraux qui s'y profeſſent, & ſi les livres élémentaires fournis par le gouvernement ſont les ſeuls qu'on y enſeigne.

V I I I.

Il adreſſera directement, au moins une fois tous les trois mois, au miniſtre chargé de l'inſtruction publique les procès verbaux de ces viſites dans les écoles publiques ou particulières; il y joindra ſes obſervations particulières ſur

les obſtacles locaux qui peuvent s'oppoſer aux progrès de l'inſtruction, & ſur les moyens qu'il jugera capables de les ſurmonter.

I X.

Le ſurveillant pourra aſſiſter aux délibérations du jury & lui donner tous les renſeignemens néceſſaires, ſans avoir droit d'y voter.

X.

Il ſurveillera le penſionnat de l'école centrale.

X I.

Il pourra aſſiſter à toutes les viſites que feront les adminiſtrations centrales & municipales dans les écoles publiques, & pourra en faire un rapport particulier.

X I I.

Le ſurveillant ſera nommé par le Directoire, & pris parmi les citoyens du département où il devra exercer.

X I I I.

Le traitement des ſurveillans ſera le même que celui des membres de l'adminiſtration centrale où il exercera; & de plus une ſomme égale à ce traitement lui ſera allouée pour ſes frais de voyage.

TITRE VII.

De l'Éducation domeſtique.

ARTICLE PREMIER.

Les pères ou chefs de famille qui voudront ſe charger par eux-mêmes ou par des inſtituteurs domeſtiques de l'é-

ducation de leurs enfans ou parens seront tenus, lorsque leurs enfans ou parens auront atteint l'âge de sept ans, d'en adresser à l'administration municipale de leur canton une déclaration écrite sur papier timbré & signée par eux, de laquelle déclaration l'administration municipale leur délivrera un récépissé; & s'ils emploient des instituteurs domestiques, ils seront tenus de joindre, dans la même déclaration, les noms, surnoms, & la ci-devant profession de ces mêmes instituteurs.

I I.

Le surveillant adressera, tous les trois mois, au ministre chargé de l'instruction publique un état des pères ou chefs de famille qui auront fait la déclaration portée en l'article précédent, ainsi que du nombre des enfans qui auront atteint l'âge de huit ans, & qui seront élevés par leur père ou chef de famille.

I I I.

Les enfans élevés chez leurs parens & hors des écoles publiques & particulières ne pourront figurer dans les fêtes publiques, être admis aux écoles centrales & être inscrits dans le registre des candidats de leur canton, qu'en remplissant les conditions exprimées dans l'article suivant.

I V.

Ils seront admis aux fêtes nationales, à la suite des élèves des écoles particulières, lorsqu'ils auront prouvé qu'ils ont assisté, au moins pendant deux années consécutives, aux examens annuels & publics du canton.

Ils pourront être admis à l'école centrale, lorsqu'ils auront prouvé qu'ils ont assisté pendant trois ans aux examens annuels & publics, & qu'ils seront porteurs de certificats qui prouvent qu'ils sont suffisamment instruits du contenu

des livres élémentaires fournis par le gouvernement à l'ufage des écoles primaires, & lorfqu'ils auront fubi un examen particulier d'admiffion, exigé par l'article I[er]. du titre IX.

Ils pourront obtenir leur infcription fur le regiftre, au rang des candidats d'écoles primaires, lorfque, pendant trois années confécutives, ils auront obtenu, des examinateurs de l'examen annuel & public, des notes favorables.

TITRE VIII.

Des Vacances.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles publiques & particulières ne vaqueront que les décadis, les quintidis & les jours de fête de la République.

II.

Il y aura en outre pour les écoles publiques deux mois de vacance chaque année, dont l'époque fera déterminée par l'adminiftration centrale de chaque département & fous l'autorifation du Directoire.

TITRE IX.

De l'admiffion aux Ecoles centrales.

ARTICLE PREMIER.

A dater de l'an 15 de la République, nul élève d'école publique ne pourra être admis à l'école centrale de fon département ou de quelqu'autre département, fans être porteur d'un certificat qui attefte qu'il a fuivi au moins pendant deux ans l'école primaire de fon canton, ou fans avoir fubi un examen particulier, dont le réfultat prouvera qu'il eft inftruit fuffifamment du contenu des livres élé-

mentaires fournis par le Directoire exécutif aux assemblées primaires.

I I.

A dater de l'an 15 de la République, nul élève des écoles particulières ne pourra être admis à une école centrale sans être porteur d'un certificat qui atteste qu'il a assisté pendant trois années aux examens publics & annuels de son canton, & sans avoir subi l'examen exigé en l'article précédent.

I I I.

A dater de l'an 15 de la République, nul enfant élevé chez ses parens ne poura être admis à l'école centrale d'un département, sans être porteur d'un certificat qui atteste qu'il a assisté pendant trois années aux examens publics de son canton, conformément à l'art. IV du titre VII, & sans avoir subi l'examen qui est exigé en l'article premier de ce titre.

I V.

Les certificats mentionnés dans les articles I, II & III de ce titre ne pourront être délivrés que par l'administration municipale du canton où les élèves auront subi l'examen annuel, & ils ne pourront avoir de valeur que par le *visa* du surveillant.

TITRE X.

Des peines.

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs des écoles publiques convaincus d'avoir enseigné d'après d'autres livres de politique & de morale que ceux fournis ou indiqués par le gouvernement seront destitués & déclarés incapables d'enseigner à l'avenir.

I I.

Les inftituteurs ou inftitutrices de penfion ou école particulières de l'un & de l'autre fexe qui feroient convaincus d'enfeigner d'après des livres élémentaires dont les principes feroient différens de ceux qui feront fournis ou indiqués par le gouvernement auront leurs écoles fermées, & feront en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent francs, & qui ne pourra excéder cinq cents francs.

I I I.

Les inftituteurs, inftitutrices des écoles particulières, qui n'auront point fait, dans le délai fixé, la déclaration portée par l'article premier du titre III de la préfente loi, & qui ne rempliront point les formalités exigées par les articles III & IV du même titre, & qui ne conduiroient point leurs élèves à l'examen public exigé par l'article unique du titre IV, auront leurs écoles fermées.

I V.

Les inftituteurs ou inftitutrices des écoles particulières qui feroient convaincus d'avoir continué leur profeffion après avoir, conformément à l'article premier du titre III, déclaré ne vouloir la continuer, ou dont, les écoles ayant été fermées, feroient convaincus de continuer l'enfeignement, feront condamné à 500 fr. d'amende & à trois mois de détention.

V.

Les inftituteurs ou inftitutrices d'écoles publiques & parculières qui feroient convaincus d'oppofer quelque réfiftance au furveillant ou à d'autres fonctionnaires chargés de la furveillance, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'oppofer à ce qu'ils priffent connoiffance des livres qui fervent à

l'enſeignement, à ce qu'ils interrogeaſſent les élèves, ſeront deſtitués & déclarés incapables d'exercer leur profeſſion, & condamnés à 200 fr. d'amende, s'ils ſont profeſſeurs d'école publique; & s'ils ſont profeſſeurs d'école particulière, leur école ſera fermée, & en outre ils ſeront condamnés à 400 fr. d'amende.

V I.

Ceux ci-deſſus déſignés qui ſeront convaincus d'avoir ſoulevé leurs élèves ou parens de leurs élèves contre le ſurveillant, ou autre fonctionnaire chargé de la ſurveillance, ou de s'être portés à quelque violence contre eux, ſeront condamnés aux peines portées par le code pénal contre ceux qui troublent les fonctionnaires publics dans leurs fonctions.

V I I.

Les pères de famille, chefs de maiſon, qui ayant des enfans ou parens âgés de plus de ſept ans, ne les auroient envoyés ni aux écoles publiques, ni aux écoles particulières, & qui n'auroient point fait la déclaration portée par l'article premier du titre VII, ou qui, après avoir fait cette déclaration, n'auroient point envoyé leurs élèves pour ſubir l'examen public & annuel, ſeront condamnés à une amende qui équivaudra le montant de leur contribution ſomptuaire & mobilière.

V I I I.

L'amende portée dans l'article précédent ſera renouvelée chaque année contre les chefs de famille qui ne ſe conformeroient point au contenu de cet article, juſqu'à ce qu'ils y aient obéi.

TITRE XI.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif eſt chargé de faire tous les réglemens néceſſaires pour l'organiſation de pluſieurs articles de la préſente loi.

I I.

Tous articles de loi contraires à la préſente ſont abrogés.

I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée, & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 7.